

1101042503

DATE DEPOT :	2011-02-02
NUMERO DE DEPOT :	2011R010833
N° GESTION :	2011D00566
N° SIREN :	488579988
DENOMINATION :	ABA HOLDING
ADRESSE :	20 BIS RUE LOUIS BLANC 75010 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/12/06
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	APPORT

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

1. Monsieur Alain **BOUDOU**, né le 25 décembre 1969 à Saint Flour (15100), demeurant 20bis rue Louis Blanc à Paris (75010), de nationalité française,

De première part
Ci-après désigné « L'Apporteur »

ET

2. La société **ABA HOLDING**, SC au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 20bis rue Louis Blanc à Paris (75010), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 579 988 Paris, représentée par son gérant Monsieur Alain BOUDOU

De deuxième part
Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - Présentation générale

A. Les Parties sont convenues d'un apport en nature, conformément à l'article L225-147 du Code de Commerce, par l'Apporteur au Bénéficiaire de 1.250 actions de la société CAFE DE LA MUSIQUE, société anonyme au capital de 38.112,25 euros, dont le siège social est Cité de la musique, Place de la Fontaine aux Lions à Paris (75019) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 592 633 Paris, représentant 50% du capital social et des droits de vote de la société CAFE DE LA MUSIQUE.

B. Le capital social de la société CAFE DE LA MUSIQUE est divisé en 2.500 actions de 15,2449 euros, les actions CAFE DE LA MUSIQUE Apportées représentent en conséquence 50 % du capital et des droits de vote de ladite société.

II – Motifs et buts de l'apport

En vue de rassembler au sein d'une société holding les participations détenues par l'apporteur, il est prévu de procéder à l'opération d'apports stipulée aux présentes.

III – Présentation de la société CAFE DE LA MUSIQUE Apportée

La durée de la société CAFE DE LA MUSIQUE a été fixée à 99 ans devant expirer le 15 janvier 2094.

Son capital social s'élève à 38.112,25 euros divisé en 2.500 actions de 15,2449 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé aux statuts.

La société CAFE DE LA MUSIQUE a pour objet directement ou indirectement en tous pays :

- l'achat, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce de café, bar, brasserie, restaurant, salon de thé, et vente de produits, alimentaires ou non, accessoires ou complémentaires à l'activité principale.

- l'organisation de spectacles.

- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

Et plus généralement, toutes opérations économiques ou juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à en favoriser la réalisation.

La société CAFE DE LA MUSIQUE clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

IV – Liens entre les parties

Liens capitalistiques

Néant.

Dirigeants communs

A la date des présentes, Monsieur Alain BOUDOU est gérant de la société ABA HOLDING et Président Directeur Général de la société CAFE DE LA MUSIQUE.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DESCRIPTION DES APPORTS

Sous réserve des garanties ordinaires de fait et de droit consenties conformément aux déclarations et garanties stipulées à l'article 8 ci-dessous, l'Apporteur apporte à la date d'apport (tel que ce terme est défini ci-dessous à l'article 7 ci-après) au Bénéficiaire qui l'accepte, la pleine propriété des actions CAFE DE LA MUSIQUE, libres de toute sûreté, avec tous les droits qui y sont attachés et avec jouissance immédiate dans la proportion suivante :

Nombre d'actions CAFE DE LA MUSIQUE apportées : 1.250

Pourcentage du capital et des droits de vote : 50%

L'apporteur fera en sorte que la société Apportée ne procède, sans l'accord écrit et préalable du bénéficiaire, à aucune distribution de quelque nature que ce soit (dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, primes) à compter de la date de signature des présente jusqu'à la date d'apport.

Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alain BOUDOU est propriétaire des 1.250 actions de la société CAFE DE LA MUSIQUE pour les avoir souscrites.

Article 3 – METHODES D'EVALUATION RETENUES

La valeur globale de l'Apport des actions CAFE DE LA MUSIQUE Apportées consenties par Monsieur Alain BOUDOU au profit du Bénéficiaire a été arrêtée à 1.000.000 euros

Article 4 - REMUNERATION DES ACTIONS APPORTEES ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BENEFICIAIRE

Le nombre de parts du Bénéficiaire émises en rémunération des Apports sera égal à 1.000.000 euros.

Le Bénéficiaire procèdera à une augmentation de son capital de 1.000.000 euros au titre de l'Apport consenti par Monsieur Alain BOUDOU.

Les parts sociales seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Bénéficiaire dont l'Apporteur déclare avoir pris connaissance. Les parts sociales émises seront entièrement libérées à la Date d'Apport.

L'Apporteur bénéficie de tous les droits et avantages conférés aux actionnaires de la Bénéficiaire. En particulier, les parts sociales émises donneront droit au bénéfice de toute distribution de dividendes décidée après leur date d'émission.

En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer toutes les stipulations des statuts de la Bénéficiaire.

A compter de la Date d'Apport, le Bénéficiaire sera propriétaire des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

Article 5 – CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation de la condition suspensive d'approbation de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative par l'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire.

AB

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 2010 au plus tard, l'Apport sera considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des parties, comme caducs, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

Article 6 – REALISATION DES APPORTS

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal d'assemblée générale des associés constatant la réalisation de la condition suspensive (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'Apport par l'Apporteur au Bénéficiaire des actions apportées.

La date de réalisation de l'Apport (la « Date d'Apport ») sera celle à laquelle l'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire se sera réunie pour approuver l'Apport.

A défaut, la constatation matérielle de la levée de la condition suspensive et de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous autre moyens appropriés.

Article 7 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Monsieur Alain BOUDOU fait les déclarations et garanties décrites ci-après à la date de signature des présentes et à la date d'Apport :

-il dispose de la pleine capacité et des pouvoirs nécessaires pour disposer librement des 1.250 actions apportées et pour signer et exécuter le traité d'Apport ;

-il a valablement obtenu, le cas échéant, tout agrément et/ou autorisation nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du traité d'Apport,

-il est valablement et régulièrement propriétaire des 1.250 actions apportées, ces dernières seront libres, au plus tard à la Date d'Apport, de tout privilège, nantissement ou autre sûreté, de tout droit de préférence, droit de préemption, de toute clause d'inaliénabilité, clause d'agrément ou clause de réserve de propriété, de tout droit de jouissance ou de tout autre droit au profit d'un tiers

Article 8 - REGIME FISCAL DES APPORTS

A titre liminaire, il est précisé que l'Apport prendra effet, au plan fiscal, à la Date d'Apport.

8.1. Impôts directs

L'Apport est placé sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

8.2. Droits d'enregistrement

L'Apport sera soumis au droit d'enregistrement fixe de 500 euros prévu à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

AB

Article 9 – FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le Bénéficiaire.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du Traité d'Apport, les Parties élisent domicile, chacune, en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présents.

Article 11 – DROIT APPLICABLES ET LITIGES

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

Tout litige entre les Parties se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du Traité d'Apport, sera soumis au tribunal de commerce dans le ressort duquel le Bénéficiaire a son siège social.

Article 12 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

-à chaque partie, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs :

-aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait le 6 décembre 2010

En 6 exemplaires originaux

Alain BOUDOU

Pour ABA HOLDING
Alain BOUDOU

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 17/01/2011 Bordereau n°2011/52 Case n°45
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente

Ext 603

Annie BARON
Agente des impôts